

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173 N° 129	TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI	Mahana 12 nō Novema 2024
------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

Protocole d'accord n° 6918 du 22 octobre 2024 relatif à la Team Polynésie Export **20936**

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2058 CM du 6 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 11-2024 CA/CMMPF du 18 septembre 2024 de l'établissement Centre des métiers de la mer de Polynésie française, portant tarification d'inscription à la formation du module voile du C200 **20941**

Arrêté n° 2059 CM du 6 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 12-2024 CA/CMMPF du 18 septembre 2024 de l'établissement Centre des métiers de la mer de Polynésie française, portant tarification de prestation dans le cadre de l'organisation de concours ou de formations externes au Centre des métiers de la mer de Polynésie française **20943**

Arrêté n° 2060 CM du 6 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 14-2024 CA/CMMPF du 18 septembre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2024 **20945**

Arrêté n° 2064 CM du 6 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Maruata à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 350) **20958**

Arrêté n° 2067 CM du 7 novembre 2024 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design **20960**

Arrêté n° 2068 CM du 7 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 2019 CM du 10 septembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour la création d'une aile d'art moderne et contemporain - études de faisabilité phase 2 dans le cadre du contrat de développement et de transformation État - Polynésie française 2021-2023 **20962**

Arrêté n° 2069 CM du 7 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 12 du 28 mars 2022 et n° 13 du 28 mars 2022 du lycée professionnel de Faa'a portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021 **20963**

Arrêté n° 2071 CM du 7 novembre 2024 rendant exécutoire les délibérations n° 6-2023 du 18 avril 2023 et n° 7-2023 du 18 avril 2023 du lycée professionnel de Faa'a portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022 **20965**

Arrêté n° 2073 CM du 7 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 39 du 19 mai 2022 et n° 40 du 19 mai 2022 du collège de Punaauia portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021 **20967**

Arrêté n° 2075 CM du 7 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 15 du 17 avril 2023 et n° 16 du 17 avril 2023 du collège de Punaauia portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022 20969

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2538 PR du 6 novembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 7158 MED du 8 août 2018 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Betty, Marie-Stella, Mareva TAI dans le cadre d'un partage amiable 20971

Arrêté n° 2539 PR du 6 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle 20972

Arrêté n° 2540 PR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Kai, Chang, Fredo LAM CHEUNG 20973

Arrêté n° 2541 PR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Mauri, Noris NAUTA 20975

Arrêté n° 2542 PR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Gaëlle MOU LOI 20977

Arrêté n° 2543 PR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Frida, Teotahi MOTAHU épouse TEISSIER 20979

Arrêté n° 2544 PR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Virginie TANC veuve LI CHIN FOK 20981

Arrêté n° 2546 PR du 6 novembre 2024 portant désignation des académiciens, membres de l'académie pa'umotu 20983

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 11140 MEF/DBF du 7 novembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 10-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 20984

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 11132 MPR/DBS du 7 novembre 2024 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Mathieu BOUCHER 20987

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnances

Ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024 relative au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en matière de transfert de crypto-actifs 20989

Décrets

Décret n° 2024-929 du 11 octobre 2024 modifiant le décret n° 2020-1779 du 30 décembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de police scientifique 20995

Décret n° 2024-930 du 10 octobre 2024 relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire 20997

Arrêtés

Arrêté du 17 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2017 modifié fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile 20998

Arrêté du 26 septembre 2024 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système de traitement central LAPI » (STCL) 20999

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 20853 PR/DAF/SIAD du 7 novembre 2024. Partage judiciaire par souche 21002

-
- Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de réaliser un lotissement dénommé « Les hauts de Green vallée tranche D » composé de 15 lots destinés à la construction de maison individuelle et un lot destiné à la construction d'un immeuble collectif de 54 logements sur la parcelle cadastrée n° 1858, section P sise à Faa'a **21003**
- Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande de régularisation du lotissement dénommé « Puunui, parcelles 2 à 7 » **21004**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

Protocole d'accord n° 6918 du 22 octobre 2024 relatif à la Team Polynésie Export

La Polynésie française,

représentée par son Président, M. Moetai BROTHERSON, ci-après dénommée « le pays » ;

L'État, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

M. Éric SPITZ, ci-après dénommé « l'État » ;

Business France,

représenté par son directeur général, M. Laurent SAINT-MARTIN, ci-après dénommé « Business France » ;

Bpifrance,

représentée par son délégué territorial Pacifique, M. Frédéric LANGLADE, ci-après dénommée « Bpifrance » ;

L'Agence de développement économique de la Polynésie française,

représentée par sa directrice, Mme Hinano TEANOTOGA, ci-après dénommée « ADE » ;

La Chambre de commerce, d'industrie, de services et des métiers de Polynésie française,

représentée par son président, M. Kelly ASIN-MOUX, ci-après dénommée « la CCISM » ;

L'association « LES CCE » Les Conseillers du Commerce Extérieur de la France, représentée par Mme Sophie SIDOS-VICAT, présidente, ayant donné un pouvoir à Mme Céline CHARPIOT, présidente du Comité Polynésie française, ci-après dénommée « CCE PF » ;

ci-après dénommés séparément « la partie » ou conjointement « les parties »,

Préambule :

Le pays, en application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, est compétent en matière de développement économique. Ainsi le pays définit le cadre légal et réglementaire, dont le code de commerce applicable localement élabore sur son territoire les régimes d'aides aux entreprises et décide de l'octroi de ces aides. Il élabore sa stratégie de développement économique qui précise les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire.

À ce titre, l'Agence de développement économique de la Polynésie française (ADE) a notamment pour missions de :

- proposer et piloter la stratégie de développement économique ;
- promouvoir les investissements et leur développement dans les secteurs prioritaires ;
- développer une stratégie de marketing territorial visant à assurer la promotion de l'environnement local comme terreau favorable à l'économie et aux entreprises ;
- faciliter des synergies au sein des filières locales de développement ;
- contribuer au développement de nouvelles entreprises polynésiennes ;
- développer le trafic d'affaires entre la Polynésie française et le reste du monde ;
- favoriser le rayonnement économique de la Polynésie française, notamment via l'intégration au sein de réseaux dédiés au développement et par la mise en réseau des polynésiens à l'extérieur ;
- encourager et soutenir l'accroissement de la compétitivité et de la productivité des entreprises notamment par l'identification et le développement des talents, et la projection des compétences nécessaires.

La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française (CCISM) assure une mission de représentation des intérêts économiques auprès des pouvoirs publics, accompagne les entreprises, forme les salariés et non-salariés, contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement du territoire, notamment via la gestion d'infrastructures publiques. Depuis 2011, la CCISM est missionnée par le pays pour déployer la stratégie d'internationalisation des entreprises.

L'État, à travers le ministère des outre-mer, acteur majeur du développement économique dans les territoires ultramarins, soutient l'internationalisation des entreprises et des territoires via des actions volontaristes et complémentaires de celles déterminées par les instances locales, dans le cadre notamment de la convention de partenariat avec Business France. Les services de l'État en Polynésie française, sous l'autorité du haut-commissariat, sont chargés des pouvoirs régaliens, et notamment le contrôle budgétaire et de légalité sur les collectivités locales mais assurent également la promotion des dispositifs d'aide nationaux applicables sur le territoire. La direction régionale des douanes de Polynésie française exerce des missions de nature régaliennne ainsi que celles qui relèvent du domaine de compétence de la Polynésie française, dans le cadre d'une convention de mise à disposition. Elle promeut des simplifications et facilitations et met en place des programmes d'information à l'attention des entreprises visant à optimiser leur process de dédouanement. L'État intervient dans le financement des entreprises exportatrices via les dispositifs de la DG Trésor et de la Banque publique d'investissement, Bpifrance.

Business France, établissement public industriel et commercial, est l'Agence nationale au service de l'internationalisation de l'économie française, placée sous l'autorité des ministères chargés de l'économie et des finances, de l'Europe et des affaires étrangères et de la cohésion des territoires, elle a pour mission d'accompagner les Petites et moyennes entreprises (PME) et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) dans leur développement de l'export et de contribuer à l'image d'une France attractive aux plans économique et commercial et de capter davantage d'investisseurs étrangers en France. Le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 fixe le cadre de son action et notamment les conditions dans lesquelles l'agence assure ses missions en partenariat avec les collectivités territoriales et au service des entreprises. Pour accomplir ses missions, l'agence s'appuie sur une équipe de 1 400 professionnels, en France et dans 55 pays. Grâce à ses propres bureaux, des délégations de service public et des réseaux de partenaires privés, Business France couvre à présent 124 pays, sur lesquels elle accompagne chaque année plus de 10 000 PME et ETI en prospection pour l'export.

Bpifrance est un organisme français de financement et de développement des entreprises créé par la loi du 31 décembre 2012. Elle est en particulier chargée de soutenir les PME, les ETI et les entreprises innovantes en appui des politiques publiques de l'État et des collectivités territoriales. Depuis 2017, Bpifrance Assurance Export est la nouvelle Agence française de gestion des garanties publiques à l'export.

L'association les CCE des Conseillers du Commerce Extérieur de la France, association fondée le 21 mai 1898 et reconnue d'utilité publique par le décret du 9 mars 1921, a pour but de grouper les Conseillers du Commerce Extérieur afin de les mettre mieux à même de remplir le mandat qui leur est confié par les pouvoirs publics dans le cadre du décret n° 2013-1189 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 2010-663 du 17 juin 2010 portant réorganisation de l'institution des Conseillers du Commerce Extérieur de la France et de la réglementation applicable.

Les Conseillers du Commerce Extérieur concourent par des actions bénévoles au développement des échanges internationaux de la France. À ce titre, ils sont des correspondants du ministre chargé de l'économie, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du commerce extérieur. Ils assistent les pouvoirs publics en leur soumettant des communications relatives au commerce extérieur et en répondant à des demandes d'enquêtes. Ils les appuient dans leurs actions pour le développement international des entreprises, en particulier en faveur des PME et ETI, et apportent leurs compétences et leur expérience en matière de soutien à la formation et à l'accompagnement des jeunes sur les marchés internationaux, notamment la promotion de la procédure des volontaires internationaux en entreprise. Ils participent à la promotion de l'attractivité du territoire national. Ils peuvent être consultés par les conseils régionaux en vue de l'élaboration de leur schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Les Conseillers du Commerce Extérieur résidant en Polynésie française relèvent pour l'exercice de leur mandat, de l'autorité du haut-commissaire et sont regroupés au sein du Comité Régional Polynésie française.

Considérations préalables

Présentée par le Premier ministre à Roubaix le 23 février 2018, la stratégie de l'État en matière de commerce extérieur s'articule sur 3 niveaux :

- macro-économique en faveur de la compétitivité des entreprises : allègement des charges, baisse des impôts sur les sociétés, code du travail, fonds d'investissement ;
- stratégies filières : le Conseil national de l'industrie (CNI) ; articulation des priorités export/filières ;
- outils publics d'accompagnement : soutien public plus simple, mode de financement plus compétitifs.

C'est sur ce dernier volet que l'État, s'appuyant sur les propositions du directeur général de Business France, a souhaité transformer le modèle d'accompagnement des PME à l'export pour faire émerger une « Team France Export » et pour avancer dans 3 directions :

- diffusion d'une culture de l'export et de l'international ;
- volet formation ;

- réforme de l'accompagnement à l'export :
- partenariat approfondi entre l'État et les régions ; c'est sur ce volet que la réforme touche au fonctionnement des acteurs économiques (BF/CCI/État/Région) tant en région qu'à l'étranger ;
- réforme des financements export :
- lisibilité et compétitivité (Bpifrance).

Ce nouveau dispositif national d'accompagnement à l'export vise, en cohérence avec les stratégies définies par les collectivités, à la mutualisation de moyens des acteurs publics, notamment Business France et les CCI, considérant que la bataille de l'export se gagne dans les territoires et qu'il faut mieux préparer les entreprises.

Parallèlement, en Polynésie française, le pays peut attribuer des aides individuelles export aux entreprises, il coordonne sur le territoire les partenaires de l'export dans un objectif de lisibilité et d'efficacité dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de conquête à l'international et de soutien aux activités innovantes à forte valeur ajoutée.

C'est ainsi que les signataires souhaitent mettre en œuvre une nouvelle dynamique pour l'export en se réunissant derrière une même bannière « Team Polynésie Export ».

Les parties partagent la volonté de renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif local d'appui à l'internationalisation des entreprises, de s'appuyer à cette fin sur les acteurs publics et, en complément, sur des opérateurs privés, et d'en confier le pilotage stratégique à l'ADE en collaboration avec tout autre partenaire local œuvrant à l'internationalisation des entreprises polynésiennes, et le pilotage opérationnel à la CCISM. Les parties ont décidé de conclure le présent protocole d'accord visant à la création de la Team Polynésie Export.

Article 1er. — Objectifs

Les parties partagent les objectifs suivants :

- constituer une Team Polynésie Export, guichet unique export en Polynésie française, sous le pilotage stratégique de l'ADE, avec l'appui opérationnel de la CCISM qui pourra également s'appuyer sur tout autre partenaire local contribuant à l'internationalisation des entreprises polynésiennes ;
- bâtir et optimiser une offre d'accompagnement des entreprises par la mise en œuvre de services unifiés structurés ;
- promouvoir l'offre « Team Polynésie Export » et en faciliter l'accès au plus grand nombre d'entreprises polynésiennes.

Art. 2. — Organisation et périmètre de la Team Polynésie Export

Business France et l'ADE en partenariat avec la CCISM s'engagent réciproquement à devenir un centre d'expertises et de ressources et l'opérateur public commun au service des entreprises en :

- mutualisant au bénéfice de la Team Polynésie Export leurs données sectorielles, marchés et clients ;
- participant à la construction d'une plateforme de solutions outre-mer (pages Polynésie) ;
- structurant une équipe de conseillers en développement export commune, afin de consolider les équipes sur le territoire et renforcer l'expertise sectorielle ;
- renforçant le partenariat avec Bpifrance pour porter auprès des PME les solutions financières et d'assurance export mises en œuvre pour le compte de l'État par la Banque Publique ;
- renforçant le partenariat avec le comité CCE de Polynésie française dont la mission principale (dans le cadre du présent accord) est le mentorat de PME identifiées par les opérateurs public locaux et la mise en relation avec des CCEF de la zone Pacifique, principalement sur les pays non couverts par la TFE. Ils interviendront aussi en soutien à la promotion du VIE auprès des entreprises locales et des étudiants.

Le pays pourra s'appuyer, sur le respect des règles qui leur sont applicables, sur Business France et l'ADE comme centre d'expertises, de ressources et opérateur public commun, pour contribuer à l'élaboration et au déploiement de sa stratégie en matière d'internationalisation des entreprises et des filières.

Une Team Polynésie Export est ainsi constituée regroupant l'ADE et la CCISM comme opérateurs locaux, et Business France et Bpifrance en qualité d'opérateurs publics nationaux. Elle est enrichie des CCE en tant que partenaires experts.

L'organisation opérationnelle de la Team Polynésie Export devra répondre aux exigences suivantes :

- répondre à la spécificité géographique de la Polynésie française ;
- proposer l'offre Team Polynésie Export constituée de l'offre de services unifiée au niveau national et enrichie de l'offre de services du territoire ;
- répondre aux besoins du pays en termes d'accompagnement export des filières dans leur structuration comme dans leur développement commercial.

Art. 3. — Parcours de l'export en Polynésie française

Le manager international de l'ADE affecté à la mission de la Team Polynésie Export assume les fonctions de pilotage et de supervision du conseiller international de la CCISM, qui est le référent de l'entreprise dans le dispositif public. Il a ainsi pour missions d'accueillir, qualifier l'entreprise et son projet, la conseiller, l'accompagner et l'orienter vers les partenaires publics ou privés adaptés à son besoin.

Les parties s'attachent à proposer le principe du parcours qui vise à engager l'entreprise à s'inscrire dans la durée. Les parties entendent optimiser et enrichir les prestations d'accompagnement : la Team Polynésie Export partagera les mêmes outils de la relation clients (BF-CCI) et un site internet commun (déclinaison nationale), offrira les mêmes services aux entreprises, en structuration export locale comme en prospection active, au travers des accompagnements procurés par le réseau de service public Team France Export à l'étranger et par des acteurs régionaux s'agissant des pays non couverts (ou en complément d'activité le cas échéant) voir par les relais officiels du pays sur la zone Pacifique.

Les parties s'appuieront également sur tout l'écosystème public et privé territorial pour orienter les entreprises vers les acteurs les plus adaptés à leurs besoins. Business France mettra également à disposition du conseiller international affecté à la mission de la Team Polynésie Export toute sa connaissance des marchés mondiaux par filière.

Ce conseiller international aura pour mission d'agir comme centre de ressources et d'expertises pour les entreprises. Il pourra accompagner les communautés d'entreprises des filières de leur périmètre dans leur structuration comme dans leur développement commercial export.

Les parties s'engagent également à accompagner les écosystèmes dans la structuration et la formalisation d'une stratégie internationale et d'un plan d'action dans la durée.

L'enjeu principal du partenariat se situe à la fois dans la détection d'entreprises non encore exportatrices et l'accompagnement des exportateurs existants dans leur développement international. Pour y répondre, un plan de prospection ambitieux impliquant l'ensemble des acteurs du territoire et encouragé par le pays sera défini et mis en œuvre.

Art. 5. — Moyens

5-1- RH

L'ADE s'engage, à la signature de la convention, à affecter a minima 0.5 ETP à la mission de la Team Polynésie Export. La CCISM s'engage, à la signature de la convention, à affecter a minima 0,5 ETP à la mission de la Team Polynésie Export.

Dans le respect de la stratégie territoriale définie par le pays, Business France contribuera au déploiement et au fonctionnement du nouveau dispositif en tant que coordinateur, en lien avec l'ADE. Le directeur outre-mer de Business France auprès du directeur du réseau France, basé à Paris, agit comme coordinateur pour l'ensemble des Team Export des outre-mer. Il pourra, le cas échéant, être appuyé dans le Pacifique par la direction du bureau Business France de Sydney.

Les soutiens financiers à l'internationalisation des entreprises, développés et portés par Bpifrance, seront promus en lien avec la Banque Publique Bpifrance, notamment l'Assurance Prospection. Le délégué Pacifique est l'interlocuteur désigné.

Le Comité Polynésie des CCEF désignera un conseiller référent pour le mentorat et un conseiller référent pour la sensibilisation VIE. Il mettra aussi à disposition de ses partenaires un annuaire de l'expertise sectorielle et pays de ses membres locaux et dans la mesure du possible sur zone.

Un plan de formation mutuel sera mis en place afin de réaliser le transfert de compétences nécessaires entre les équipes.

5.2 - Digitaux

En outre, une plateforme digitale dite « plateforme des solutions » développée par Business France sur crédits nationaux, est déployée en outre-mer pour promouvoir la nouvelle offre et le nouveau dispositif. Elle est adaptée et adaptable aux spécificités des collectivités ultramarines. Elle sera accessible via l'adresse : <https://www.teamfrance-export.fr/polynesie>. Elle intégrera, sous réserve de validation et de complémentarité avec les solutions nationales, les outils territoriaux, notamment les solutions spécifiques au Pacifique.

La plateforme digitale permet principalement aux entreprises d'évaluer leur maturité export, de se former en ligne, de trouver l'ensemble de l'offre de services proposée par les acteurs publics et les partenaires locaux, d'avoir accès à de la veille sectorielle et marchés et de promouvoir les actions spécifiques à la Polynésie française.

Art. 6. — Suivi du dispositif et gouvernance

6-1 Suivi opérationnel

Un outil CRM, financé par l'État et Business France, est mis en place par Business France auprès du conseiller international de la CCISM et le coordinateur de l'ADE. Le pays, via le directeur de l'outre-mer de Business France, pourra solliciter des requêtes de type reporting.

Dès le lancement opérationnel de la Team Polynésie Export, Business France, l'ADE et la CCISM s'engagent à partager les bases d'entreprises accompagnées à l'export, avec leur accord et dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD), sur les trois dernières années, en vue de constituer les portefeuilles d'entreprises accompagnées à l'export dans la durée.

6-2 Gouvernance

Le pays, au travers de l'ADE, pilote le dispositif Team Polynésie Export et anime à ce titre une gouvernance de l'export à laquelle les parties sont associées. Conduite et coordonnée par le pays, cette gouvernance, qui prend la forme d'un comité de suivi Team Polynésie Export, a pour but de mobiliser, fédérer, piloter et coordonner l'action de ses membres et de ses partenaires.

Sous l'autorité du pays, un comité stratégique qui se réunit 2 fois par an devient l'organe de concertation en Polynésie française de la « Team Polynésie Export ». Il comprend les signataires et peut être élargi à d'autres partenaires éventuels œuvrant à l'internationalisation des entreprises polynésiennes.

La Team Polynésie Export associera en tant que de besoin les opérateurs spécialistes reconnus sur un champ d'expertise pour la réalisation de prestations (opérateurs privés d'accompagnement, pôles de compétitivité et clusters, fédérations professionnelles, etc.).

Art. 7. — Entrée en vigueur du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord prend effet à la date de sa signature par les parties.

Art. 8. — Entrée en vigueur du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord prend effet à la date de sa signature par les parties.

Art. 9. — Résiliation du protocole d'accord

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant du présent protocole, chaque partie se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée aux autres signataires restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier le présent protocole d'accord.

Le présent protocole d'accord peut également être résilié d'un commun accord entre les parties.

Art. 10. — Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2024.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Éric SPITZ

La directrice de l'ADE,
Hinano TEANOTOGA

Le président de la CCISM,
Kelly ASIN-MOUX

Le directeur par intérim de Business France,
Benoît TRIVULCE

Le délégué territorial de Bpifrance,
Frédéric LANGLADE

La présidente du comité CCE Polynésie française,
Céline CHARPIOT

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 2058 CM du 6 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 11-2024 CA/CMMPF du 18 septembre 2024 de l'établissement Centre des métiers de la mer de Polynésie française, portant tarification d'inscription à la formation du module voile du C200

NOR : IFM24203201AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 872 CM du 18 mai 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration de l'établissement Centre des métiers de la mer de Polynésie française en date du 18 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11-2024 CA/CMMPF du 18 septembre 2024 de l'établissement Centre des métiers de la mer de Polynésie française, portant tarification d'inscription à la formation du module voile du C200.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

DELIBERATION N° 11/2024/CA/CMMPF du 18 septembre 2024

portant tarification d'inscription à la formation du module voile du C200

Le Conseil d'Administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 872/CM du 18 mai 2021, portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 734/CM du 22 mai 2024 portant nomination de M. Heifara TRAFON en qualité de directeur de l'établissement public à caractère administratif Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) ;

Après en avoir délibéré en sa séance du : **18 septembre 2024****ADOPTE :**

Article 1^{er}. – Est approuvé le tarif d'inscription de 440 875 XPF (quatre cent quarante mille huit cent soixante-quinze francs cfp) à la formation du module voile du C200 (diplôme du capitaine 200) au Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

Article 2. – Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

Marie FAUCHER

Le Président
du conseil d'administration

Taivini TEAI

Arrêté n° 2059 CM du 6 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 12-2024 CA/CMMPF du 18 septembre 2024 de l'établissement Centre des métiers de la mer de Polynésie française, portant tarification de prestation dans le cadre de l'organisation de concours ou de formations externes au Centre des métiers de la mer de Polynésie française

NOR : IFM24203210AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 872 CM du 18 mai 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration de l'établissement Centre des métiers de la mer de Polynésie française en date du 18 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12-2024 CA/CMMPF du 18 septembre 2024 du conseil d'administration de l'établissement Centre des métiers de la mer de Polynésie française, portant tarification de prestation dans le cadre de l'organisation de concours ou de formations externes au Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

DELIBERATION N° 12/2024/CA/CMMPF du 18 septembre 2024

portant tarification de prestation dans le cadre de l'organisation de concours
ou de formations externes au Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

Le Conseil d'Administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 872/CM du 18 mai 2021, portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 734/CM du 22 mai 2024 portant nomination de M. Heifara TRAFON en qualité de directeur de l'établissement public à caractère administratif Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF).

Après en avoir délibéré en sa séance du : **18 septembre 2024**

ADOPTE :

Article 1^{er}. – Est approuvé le tarif horaire forfaitaire de 10 000 XPF (dix mille francs Cfp) pour l'organisation et la conception d'épreuves de concours et de formations externes sollicitées par une administration.

Article 2. – Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Un administrateur

Marie FEUCHER

Le Président
du conseil d'administration

Taivini TEAI

Arrêté n° 2060 CM du 6 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 14-2024 CA/CMMPF du 18 septembre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2024

NOR : IFM24203215AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 872 CM du 18 mai 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration de l'établissement Centre des métiers de la mer de Polynésie française en date du 18 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14-2024 CA/CMMPF du 18 septembre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2024.

Art. 2. — Le budget est arrêté à la somme de 597 483 864 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept-millions-quatre-cent-quatre-vingt-trois-mille-huit-cent-soixante-quatre francs CFP) se décomposant comme suit :

Intitulé	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	TOTAL
Recettes (en XPF)	433 695 933	64 226 692	497 922 625
Dépenses (en XPF)	433 695 933	163 787 931	597 483 864
Résultat	0	- 99 561 239	- 99 561 239

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement de - 99 561 239 XPF.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

DELIBERATION N° 14/2024/CA/CMMPF du 18 septembre 2024

portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2024

Le Conseil d'Administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 872/CM du 18 mai 2021, portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 734/CM du 22 mai 2024 portant nomination de M. Heifara TRAFTON en qualité de directeur de l'établissement public à caractère administratif « Centre des métiers de la mer de Polynésie française » (CMMPF) ;
- Vu l'arrêté n° 145/CM du 09 février 2024 rendant exécutoire la délibération n° 15/2023/CA/CMMPF du 15 décembre 2023 portant adoption du budget primitif du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2024.
- Vu l'arrêté n° 843/CM du 17 juin 2024 rendant exécutoire la délibération n° 6-2024 CA/CMMPF du 19 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré en sa séance du : **18 septembre 2024**

ADOPTE :

Article 1 : Le budget modifié du Centre des métiers de la mer de Polynésie Française pour l'exercice 2024 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **597 483 864 XPF** (cinq cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-quatre francs).

Il se décompose comme suit :

Intitulé	Section I Fonctionnement	Section II Opération en capital	Total
Recettes	433 695 933	64 226 692	497 922 625
Dépenses	433 695 933	163 787 931	597 483 864
Résultat	0	-99 561 239	-99 561 239

Article 2 : L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de l'établissement à hauteur de 99 561 239 XPF. Sur la base des dépenses réelles de fonctionnement actualisées, le fonds de roulement représente désormais 232 jours de dépenses.

Article 3 : Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administration

Marie FEUCHER

Le Président
du conseil d'aministration

Tavini TEAI

BUDGET PRINCIPAL

CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2

Feuillelet 1

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG				MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION S		
Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INITITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 11/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
							Augmentations (4)	Diminutions (5)				
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES Sous-total 606 Total chapitre 60.....	12 030 891 12 030 891	24 384 587 24 384 587		7 374 485 7 374 485	31 759 072 31 759 072		
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES LOCATIONS	985 592 4 010 436	4 010 436				2 228 344	
	5				Sous-total 613 TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	985 592 5 109 626	8 959 292		1 782 092	1 782 092	2 228 344	
	6				Sous-total 615 PRIMES ASSURANCES	5 109 626 994 568	3 800 000		1 500 000		10 459 292	
	8				Sous-total 616 DIVERS	994 568 994 682	3 800 000 500 000				3 800 000 500 000	
					Sous-total 618 Total chapitre 61.....	994 682 8 084 468	17 269 728		1 500 000	1 782 092	16 987 636	
62	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	285 000					0	
	3				Sous-total 622 PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	285 000 1 923 781	2 805 200		1 098 800		3 904 000	
	4				Sous-total 623 TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	1 923 781 1 030 302	2 805 200 3 641 502		1 098 800		3 904 000 3 641 502	
	5				Sous-total 624 DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	1 030 302 718 319	3 641 502 5 899 954		599 306		3 641 502 6 499 260	
	6				Sous-total 625 FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	718 319 948 273	5 899 954 1 826 100		599 306		6 499 260 1 826 100	
	7				Sous-total 626 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	948 273 9 600	1 826 100 10 200				1 826 100 10 200	
	8				Sous-total 627 CHARGES EXTERNES DIVERSES	9 600 55 699 826	10 200 62 712 624		34 957 505		10 200 97 670 129	
					Sous-total 628 Total chapitre 62.....	55 699 826 60 615 101	62 712 624 76 895 580		34 957 505 36 655 611		97 670 129 113 551 191	

Feuillelet 2

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INITIULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 11/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		OBSERVATIONS	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
63	7				SECTION I - FONCTIONNEMENT IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES Sous-total 637 Total chapitre 63.....		300 000 300 000 300 000				300 000 300 000 300 000	
64	1				CHARGES DE PERSONNEL REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	105 027 421	117 318 024					117 318 024
	3				Sous-total 641	105 027 421	117 318 024					117 318 024
	5				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS Sous-total 643	29 946 582	1 225 063		169 303	169 303		1 055 760
	7				CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE CPS Sous-total 645	29 946 582	33 845 232					33 845 232
					AUTRES CHARGES SOCIALES Sous-total 647	228 100	256 200		37 500	37 500		293 700
					Total chapitre 64.....	135 202 103	152 644 519		37 500	169 303		152 512 716
65	1				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	1 651 446	2 751 447					2 751 447
	6				Sous-total 651	1 651 446	2 751 447					2 751 447
					REMUNERATION DES STAGIAIRES Sous-total 656	29 621 542	95 684 429		44 117 250	44 117 250		51 567 179
					Total chapitre 65.....	31 272 988	98 435 876		44 117 250	44 117 250		54 318 626
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.		40 000					40 000
					Sous-total 671		40 000					40 000
					Total chapitre 67.....		40 000					40 000
68	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	36 480 435	63 320 245			906 447		64 226 692
					Sous-total 681	36 480 435	63 320 245			906 447		64 226 692
					Total chapitre 68.....	36 480 435	63 320 245			906 447		64 226 692

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)
Feuillet 3

NUMEROS			MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION S		
Chap	Art	Parag/ Sous Parag/ Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	INITITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 11/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)		Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative
					283 685 986	433 290 535		Augmentations (4)	433 695 933
				SECTION I - FONCTIONNEMENT				Diminutions (5)	
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	46 474 043	46 068 645			

Feuillet 4

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INITITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 11/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		OBSERVATION S
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	
13	9				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU C/PTE RESULTAT Sous-total 139 Total chapitre 13.....	396 000 396 000 396 000	53 787 981 53 787 981 53 787 981		50 50 50	53 787 931 53 787 931 53 787 931	
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.... Sous-total 205 Total chapitre 20.....	43 079 547 43 079 547 43 079 547	10 000 000 10 000 000 10 000 000			10 000 000 10 000 000 10 000 000	
21	3				IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS Sous-total 213	2 908 709 2 908 709	15 000 000 15 000 000			15 000 000 15 000 000	
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES Sous-total 215	4 415 546 39 748 419	50 000 000 35 000 000			50 000 000 35 000 000	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES Sous-total 218 Total chapitre 21.....	39 748 419 47 072 674	35 000 000 100 000 000			35 000 000 100 000 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	90 548 221	163 787 981		50	163 787 931	

Feuillelet 5

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATION S	
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 11/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
70	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT VENTES DE MARCHANDISES PRESTATIONS SERVICES	2 194 125 2 194 125	24 874 700 24 874 700			24 874 700 24 874 700	
					Sous-total 706 Total chapitre 70.....						
74	1				SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION EXPLOITATION ETAT	4 773 270 4 773 270	4 773 270 4 773 270			4 773 270 4 773 270	
	4				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANÇAISE	342 290 000	342 290 000			342 290 000	
	8				AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	342 290 000	342 290 000			342 290 000	
					Sous-total 748 Total chapitre 74.....	5 500 000 347 063 270	5 500 000 352 563 270			5 500 000 352 563 270	
75	8				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 655 989 4 655 989	2 000 000 2 000 000	405 448 405 448		2 405 448 2 405 448	
					Sous-total 758 Total chapitre 75.....	4 655 989	2 000 000	405 448		2 405 448	
76	5				PRODUITS FINANCIERS ESCOMPTE OBTENUS	130 362 130 362	64 584 64 584			64 584 64 584	
					Sous-total 765 Total chapitre 76.....	130 362	64 584			64 584	
77	7				PRODUITS EXCEPTIONNELS QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	396 000 396 000	53 787 981 53 787 981		50	53 787 931 53 787 931	
					Sous-total 777 Total chapitre 77.....	396 000	53 787 981		50	53 787 931	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	354 439 746	433 290 535	405 448	50	433 290 535	433 695 933

Feuillet 6

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATION S		
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 11/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
13	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT	90 000 000 90 000 000				0 0	0 0
					Sous-total 131 Total chapitre 13.....						
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	22 749 351 22 749 351	43 893 135 43 893 135	21			43 893 156 43 893 156
	1				Sous-total 280 AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 731 084 13 731 084	19 427 110 19 427 110	906 426			20 333 536 20 333 536
					Sous-total 281 Total chapitre 28.....	36 480 435 36 480 435	63 320 245 63 320 245	906 447			64 226 692 64 226 692
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	126 480 435	63 320 245	906 447			64 226 692

CADRE 3**TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES****Paramètres d'édition :****Organisme :** 110**Exercice :** 2024**Budget :** B10**Etape :** %

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES		
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	31 759 072	70	VENTES DE MARCHANDISES	24 874 700		
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	16 987 636	74	SUBVENTION EXPLOITATION	352 563 270		
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	113 551 191	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 405 448		
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES	300 000	76	PRODUITS FINANCIERS	64 584		
64	CHARGES DE PERSONNEL	152 512 716	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	53 787 931		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	54 318 626					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	40 000					
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	64 226 682					
	Total des DEPENSES	433 695 933		Total des RECETTES	433 695 933		
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)			
	Montant TOTAL	433 695 933		Montant TOTAL	433 695 933		

12 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

20957

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES		
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	53 787 931	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	64 226 692
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	100 000 000			
		Total des DEPENSES ...	163 787 931		Total des RECETTES ...	64 226 692
		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement			Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	99 561 239
		Montant TOTAL	163 787 931		Montant TOTAL	163 787 931
		TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	597 483 864		TOTAL BRUT DES RECETTES ...	597 483 864
		A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	
		TOTAL NET DES DEPENSES	597 483 864		TOTAL NET DES RECETTES ...	597 483 864

Arrêté n° 2064 CM du 6 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Maruata à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 350)

NOR : DRM24202786AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 30 août 2023 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4082 MPR/DRM du 17 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Maruata sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 350) ;

Vu les factures justificatives de la SCA Maruata de la période du 9 août 2023 au 17 juin 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 27 août 2024 reçue le 2 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Maruata, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 juin 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 000 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Maruata délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SCA Maruata s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Maruata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2067 CM du 7 novembre 2024 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design

NOR : DEE24203371AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis favorable du haut comité de l'éducation en date du 2 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

TITRE 1 - ACCÈS À LA FORMATION

Article 1er. — Pour accéder à la formation, les étudiants doivent justifier :

1° Soit au baccalauréat du diplôme d'accès aux études universitaires ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat ;

2° Soit d'un diplôme classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;

3° Soit qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article D. 613-40 du code de l'éducation dans sa version applicable en Polynésie française.

Art. 2. — L'admission dans une formation conduisant au diplôme national des métiers d'art et du design est organisée par le ministre en charge de l'éducation. Le classement des dossiers est prononcé par le chef d'établissement sur avis de la commission d'examen des vœux mentionnée à l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation dans sa version applicable en Polynésie française. Cette commission prend en compte les éléments figurant dans le dossier de candidature. Elle précise le cas échéant les semestres de formation dont sont dispensés les étudiants.

TITRE 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Art. 3. — La durée de la formation est de trois années, soit six semestres. Chaque étudiant bénéficie d'un suivi personnalisé. Des actions d'accompagnement et de soutien peuvent être mises en place.

Art. 4. — Une commission pédagogique de la formation est placée auprès du chef d'établissement.

Elle se prononce sur l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation des étudiants. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, aux redoublements et aux dispenses de scolarité, de stages ou d'épreuves lui sont également soumises pour avis. Les dispenses peuvent porter sur les enseignements détaillés dans l'arrêté mentionné à l'article D. 642-42 du code de l'éducation dans sa version applicable en Polynésie française.

Les membres de la commission sont désignés par le ministre en charge de l'éducation. La commission comprend :

1° Des enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat ;

2° Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;

3° Des enseignants intervenant dans la formation ;

4° Au moins un étudiant suivant la formation ;

5° Un designer et un professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans ;

6° Le chef de l'établissement dispensant la formation.

Le président de la commission est choisi par le vice-recteur parmi les membres mentionnés au 1° du présent article.

Art. 5. — Les étudiants ayant validé les deux premiers semestres sont autorisés à passer en deuxième année.

Les étudiants ayant validé les quatre premiers semestres sont autorisés à passer en troisième année.

Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique :

1° Prononce, pour les étudiants de première année ayant validé entre 48 et 59 crédits européens, ou pour les étudiants de deuxième année ayant validé entre 108 et 119 crédits européens, soit le redoublement, soit le passage dans l'année supérieure. Dans ce dernier cas, les unités d'enseignement non validées en première année sont préparées l'année suivante ;

2° Prononce, pour les étudiants ayant validé moins de 48 crédits en fin de première année, ou moins de 108 crédits en fin de deuxième année, soit le redoublement, soit l'exclusion de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées ;

3° Autorise à redoubler les étudiants qui, à l'issue de la troisième année, n'ont pas obtenu leur diplôme. Ceux-ci ne préparent que les unités d'enseignement non validées.

Art. 6. — Après accord du chef d'établissement et sous réserve d'une cohérence pédagogique avec le déroulement de la formation, des périodes d'études peuvent être effectuées à l'étranger, dans des conditions définies par convention entre l'établissement d'origine de l'étudiant et l'établissement d'accueil. La convention précise notamment la reconnaissance mutuelle des connaissances et compétences acquises, leur validation ainsi que l'acquisition de crédits européens dans la formation d'origine.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2068 CM du 7 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 2019 CM du 10 septembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour la création d'une aile d'art moderne et contemporain - études de faisabilité phase 2 dans le cadre du contrat de développement et de transformation État - Polynésie française 2021-2023

NOR : SCP24203258AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2019 CM du 10 septembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha pour la création d'une aile d'art moderne et contemporain – études de faisabilité phase 2 dans le cadre du contrat de développement et de transformation État – Polynésie française 2021-2023 ;

Vu la demande de prolongation de délais référencée n° 409 MTI/HC/gr en date du 9 octobre 2024 formulée par Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 2019 CM du 10 septembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha pour la création d'une aile d'art moderne et contemporain – études de faisabilité phase 2 dans le cadre du contrat de développement et de transformation État – Polynésie française 2021-2023 susvisé est modifié comme suit :

« Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine, au plus tard le 23 mars 2026, les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. »

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2069 CM du 7 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 12 du 28 mars 2022 et n° 13 du 28 mars 2022 du lycée professionnel de Faa'a portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021

NOR : DEE23200578DL-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement du 28 mars 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 12 du 28 mars 2022 et n° 13 du 28 mars 2022 du lycée professionnel de Faa'a adoptant le compte financier 2021 et portant affectation du résultat de l'exercice 2021.

Art. 2. — Le compte financier du lycée professionnel de Faa'a, au titre de l'exercice 2021, s'établit ainsi :

	Section de fonctionnement	Opérations en capital	Total de l'exécution budgétaire
Recettes (en F CFP)	161 835 102	3 540 372	165 375 474
Dépenses (en F CFP)	166 176 236	14 315 410	180 491 646
Résultat	- 4 341 134	- 10 775 038	- 15 116 172

Art. 3. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du lycée professionnel de Faa'a, soit un déficit de - 4 341 134 F CFP (quatre-millions-trois-cent-quarante-et-un-mille-cent-trente-quatre francs CFP), est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : - 4 341 134 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Art. 4. — Au 31 décembre de l'année 2021, le fonds de roulement du lycée professionnel de Faa'a est de 28 473 193 F CFP (vingt-huit-millions-quatre-cent-soixante-treize-mille-cent-quatre-vingt-treize francs CFP).

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 2071 CM du 7 novembre 2024 rendant exécutoire les délibérations n° 6-2023 du 18 avril 2023 et n° 7-2023 du 18 avril 2023 du lycée professionnel de Faa'a portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022

NOR : DEE24200207DL-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement du 18 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 6-2023 du 18 avril 2023 et n° 7-2023 du 18 avril 2023 du lycée professionnel de Faa'a adoptant le compte financier 2022 et portant affectation du résultat de l'exercice 2022.

Art. 2. — Le compte financier du lycée professionnel de Faa'a, au titre de l'exercice 2022, s'établit ainsi :

	Section de fonctionnement	Opérations en capital	Total de l'exécution budgétaire
Recettes (en F CFP)	173 129 793	54 979 304	228 109 097
Dépenses (en F CFP)	176 663 314	8 182 834	184 846 148
Résultat	- 3 533 521	46 796 470	43 262 949

Art. 3. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du lycée professionnel de Faa'a, soit un déficit de - 3 533 521 F CFP (trois-millions-cinq-cent-trente-trois-mille-cinq-cent-vingt-et-un francs CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 – Établissement : - 3 533 521 F CFP ;
- 10684 – Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 – Service de restauration et hébergement : 0 F CFP ;

Art. 4. — Au 31 décembre de l'année 2022, le fonds de roulement du lycée professionnel de Faa'a est de 25 191 384 F CFP (vingt-cinq-millions-cent-quatre-vingt-onze-mille-trois-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP).

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charges des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 2073 CM du 7 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 39 du 19 mai 2022 et n° 40 du 19 mai 2022 du collège de Punaauia portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021

NOR : DEE23202831DL-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement du 19 mai 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 39 du 19 mai 2022 et n° 40 du 19 mai 2022 du collège de Punaauia adoptant le compte financier 2021 et portant affectation du résultat de l'exercice 2021.

Art. 2. — Le compte financier du collège de Punaauia, au titre de l'exercice 2021, s'établit ainsi :

	Section de fonctionnement	Opérations en capital	Total de l'exécution budgétaire
Recettes (en F CFP)	101 941 380	7 544 172	109 485 552
Dépenses (en F CFP)	98 957 394	13 179 635	112 137 029
Résultat	2 983 986	- 5 635 463	- 2 651 477

Art. 3. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du collège de Punaauia, soit un excédent de 2 983 986 F CFP (deux-millions-neuf-cent-quatre-vingt-trois-mille-neuf-cent-quatre-vingt-six francs CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : 2 983 986 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Art. 4. — Au 31 décembre de l'année 2021, le fonds de roulement du collège de Punaauia est de 29 046 389 F CFP (vingt-neuf-millions-quarante-six-mille-trois-cent-quatre-vingt-neuf francs CFP).

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 2075 CM du 7 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 15 du 17 avril 2023 et n° 16 du 17 avril 2023 du collège de Punaauia portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022

NOR : DEE24200164DL-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement du 17 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 15 du 17 avril 2023 et n° 16 du 17 avril 2023 du collège de Punaauia adoptant le compte financier 2022 et portant affectation du résultat de l'exercice 2022.

Art. 2. — Le compte financier du collège de Punaauia, au titre de l'exercice 2022, s'établit ainsi :

	Section de fonctionnement	Opérations en capital	Total de l'exécution budgétaire
Recettes (en F CFP)	105 189 301	8 103 007	113 292 308
Dépenses (en F CFP)	109 844 331	15 208 438	125 052 769
Résultat	- 4 655 030	- 7 105 431	- 11 760 461

Art. 3. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du collège de Punaauia, soit un déficit de - 4 655 030 F CFP (quatre-millions-six-cent-cinquante-cinq-mille-trente-francs CFP), est affecté aux comptes :

- 10681 - Établissement : - 4 655 030 F CFP ;
- 10684 - Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 - Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Art. 4. — Au 31 décembre de l'année 2022, le fonds de roulement du collège de Punaauia est de 17 512 503 F CFP (dix-sept-millions-cinq-cent-douze-mille-cinq-cent-trois francs CFP).

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAI

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE**

Arrêté n° 2538 PR du 6 novembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 7158 MED du 8 août 2018 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Betty, Marie-Stella, Mareva TAI dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24514309AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu le courrier de Mme Betty, Marie-Stella, Mareva TAI réceptionné par la direction des affaires foncières le 11 octobre 2021 ;

Considérant qu'aucune prestation prise en charge n'a été réalisée dans ce dossier à ce jour,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7158 MED du 8 août 2018, portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Betty, Marie-Stella, Mareva TAI, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au géomètre René LEE, à l'office notarial Philippe CLEMENCET Alexandrine CLEMENCET Jean-Philippe PINNA, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 2539 PR du 6 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

NOR : SGG24515725AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er. — Mme Minarii GALENON TAUPUA, vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, pendant l'absence de Mme Vannina CROLAS, du 6 au 10 novembre 2024 inclus, à l'exclusion de la séance du conseil des ministres du 8 novembre 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2540 PR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Kai, Chang, Fredo LAM CHEUNG

NOR : SDR24514002AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Kai, Chang, Fredo LAM CHEUNG réceptionnée le 29 mai 2024 et réputée complète le 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 914 614 F CFP (un-million-neuf-cent-quatorze-mille-six-cent-quatorze francs CFP) est attribuée à M. Kai, Chang, Fredo LAM CHEUNG (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Kai, Chang, Fredo LAM CHEUNG, né le 9 juin 1948 à Papeete, est exploitant agricole à Mataiea (Teva I Uta), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-595.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 191 024	1 914 614

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Conexun, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Kai, Chang, Fredo LAM CHEUNG s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kai, Chang, Fredo LAM CHEUNG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2541 PR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Mauri, Noris NAUTA

NOR : SDR24512495AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Mauri, Noris NAUTA réceptionnée le 3 mai 2024 et réputée complète le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 374 886 F CFP (deux-millions-trois-cent-soixante-quatorze-mille-huit-cent-quatre-vingt-six francs CFP) est attribuée à M. Mauri, Noris NAUTA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Mauri, Noris NAUTA, né le 6 octobre 1980 à Papeete, est exploitant agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-099.

Le taux d'aide attribué aux équipements motorisés roulants correspond à 30 % et aux autres équipements à 40 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Type de matériel	Dépenses éligibles (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	4 072 159	1 221 648
Autres équipements	2 883 095	1 153 238
Total	6 955 254	2 374 886

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 87.2024, AE 130.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Autotech Polynésie Intermat, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Mauri, Noris NAUTA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mauri, Noris NAUTA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2542 PR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Gaëlle MOU LOI

NOR : SDR24512485AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Gaëlle MOU LOI réceptionnée le 9 avril 2024 et réputée complète le 7 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 259 884 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-neuf-mille-huit-cent-vingt-quatre francs CFP) est attribuée à Mme Gaëlle MOU LOI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Gaëlle MOU LOI, née le 4 juin 2002 à Papeete, est exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1357.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 766 473	2 259 884

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Agridis Polynésie, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Gaëlle MOU LOI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Gaëlle MOU LOI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2543 PR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Frida, Teotahi MOTAHU épouse TEISSIER

NOR : SDR24512489AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Frida, Teotahi MOTAHU épouse TEISSIER réceptionnée le 13 mai 2024 et réputée complète le 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 337 559 F CFP (deux-millions-trois-cent-trente-sept-mille-cinq-cent-cinquante-neuf francs CFP) est attribuée à Mme Frida, Teotahi MOTAHU épouse TEISSIER (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Frida, Teotahi MOTAHU épouse TEISSIER, née le 13 juin 1961 à Papeete, est exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1000.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 895 932	2 337 559

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Frida, Teotahi MOTAHU épouse TEISSIER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Frida, Teotahi MOTAHU épouse TEISSIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2544 PR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Virginie TANC veuve LI CHIN FOK

NOR : SDR24512466AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Virginie TANC veuve LI CHIN FOK réceptionnée le 6 juin 2024 et réputée complète le 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 805 118 F CFP (un-million-huit-cent-cinq-mille-cent-dix-huit francs CFP) est attribuée à Mme Virginie TANC veuve LI CHIN FOK (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Virginie TANC veuve LI CHIN FOK, née le 29 octobre 1965 à Afaahiti, est exploitante agricole à Toahotu (Taiarapu-Ouest), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1015.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière élevage bovin) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 578 740	1 805 118

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, A 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Virginie TANC veuve LI CHIN FOK s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Virginie TANC veuve LI CHIN FOK et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 2546 PR du 6 novembre 2024 portant désignation des académiciens, membres de l'académie pa'umotu*NOR : SCP24000157AC*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1910 CM du 23 décembre 2008 portant création de l'académie pa'umotu ;

Vu le procès verbal de l'assemblée plénière du 3 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés comme académiciens, membres de l'académie pa'umotu « Karuru Vanaga », les personnes suivantes :

- M. Herenui VANAA, originaire de Marokau, Tuamotu ;
- M. Viri TAIMANA, originaire de Aratika, Tuamotu ;
- M. James TUERA, originaire de Vahitahi, Tuamotu.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPALIA

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 11140 MEF/DBF du 7 novembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 10-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024***NOR : DBF24515663AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12437 MEF/DBF du 15 décembre 2023 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2868 MEF/DBF du 18 mars 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4972 MEF/DBF du 30 mai 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5549 MEF/DBF du 26 juin 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6887 MEF/DBF du 6 août 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 5-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 8893 MEF/DBF du 20 septembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 6-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 9376 MEF/DBF du 26 septembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 7-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 10762 MEF/DBF du 29 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 8-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 10827 MEF/DBF du 31 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 9-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu le courrier n° 2672 MSP du 31 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 10-2024 des crédits de fonctionnement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 est déterminée selon l'annexe n° 1 ci-jointe.

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

ANNEXE 1 : ARRETE N° 10/2024
REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2024

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
970	SANTÉ	97002	SANTÉ PUBLIQUE - PRÉVENTION	-14 000 000
		97003	VEILLE ET SECURITÉ SANITAIRES	-43 000 000
		97001	OFFRE DE SANTÉ - MÉDECINE CURATIVE	57 000 000
TOTAL MISSION 970				-

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 11132 MPR/DBS du 7 novembre 2024 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Mathieu BOUCHER

NOR : DBS24515622AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 modifié relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Considérant la demande d'agrément du 2 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément sanitaire est accordé à l'atelier de conditionnement d'œufs de M. Mathieu BOUCHER implanté à PK 6,500, Avera pour l'activité suivante : conditionnement d'œufs frais d'une capacité de 35 douzaines/jour.

Art. 2. — L'agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs est enregistré sous le numéro 2066 PF. Ce numéro d'agrément figure dans une marque ovale sur tous les emballages, soit par l'apposition d'une estampille adhésive, soit par la reproduction sur l'emballage de l'estampille, soit par la reproduction de l'estampille sur l'étiquette commerciale.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où il serait constaté que l'atelier de conditionnement contrevient aux prescriptions des articles 2, 3, 3-1, 3-2 et 4-2 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé, le ministre chargé de l'agriculture pourra suspendre l'agrément en fixant un délai pour remédier aux non-conformités.

S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue de ce délai, l'agrément pourra être retiré.

La suspension et le retrait de l'agrément entraînent l'interdiction de commercialisation ainsi que le retrait de tous les dispositifs d'estampillage et de toutes les étiquettes et emballages revêtus de la marque de salubrité.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;

- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :

- par courrier à l'adresse suivante : av. Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti ;

- de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à trois mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à quatre mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ORDONNANCES****Ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024 relative au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en matière de transfert de crypto-actifs***NOR : ETA24300745OR*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

Vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 mai 2024 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 août 2024 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 12 août 2024 ;

Le conseil d'État (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er. — Le code monétaire et financier est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 de la présente ordonnance.

Art. 2. — L'article L. 561-2 est ainsi modifié :

« 1° Au 1° *quater* :

« a) Après les mots : « établissements de paiement », le mot : « et » est remplacé par une virgule ;

« b) Après les mots : « monnaie électronique », sont insérés les mots : « et les prestataires de services sur crypto-actifs » ;

« 2° Le 1° *quater* est complété par les mots : « ou d'une ou plusieurs personnes en vue de la fourniture de services sur cryptoactifs. » ;

« 3° Le 7° *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° *bis* a) Les prestataires des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2, et ;

« b) Les prestataires des services autorisés à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/ UE et (UE) 2019/1937, y compris les succursales établies en France des prestataires ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen à l'exception de ceux mentionnés au b du 7° *quater* du présent article ; »

« 4° Le 7° *ter* est abrogé ;

« 5° Le 7° *quater* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° *quater* a) Les prestataires agréés au titre de l'article L. 54-10-5, à l'exception des prestataires mentionnés au a du 7° *bis* du présent article ; et

« b) Les conseillers en investissements financiers, dépositaires centraux et sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 autorisés à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto actifs et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/ UE et (UE) 2019/1937, y compris les succursales établies en France des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou les prestataires de services autorisés uniquement pour fournir les services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ou de conseils en crypto-actifs mentionnés respectivement au i et au h du point 16 du paragraphe 1 de l'article 3 du même règlement ; »

« 6° Au 11° *bis*, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 7° *quater* » ;

« 7° Le 7° *bis* est ainsi modifié :

« a) Les mots : « a) Les prestataires des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2, et b) » ainsi que les mots : « b) du » sont supprimés ;

« b) Il est complété par les mots : «, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations lorsqu'elle fournit des services sur crypto-actifs » ;

« 8° Au 7° *quater*, les mots : « a) Les prestataires agréés au titre de l'article L. 54-10-5, à l'exception des prestataires mentionnés au a) du 7° *bis* du présent article, et b) » sont supprimés.

Art. 3. — Le VI de l'article L. 561-3 est ainsi modifié :

« 1° Au A :

« a) Après le mot : « personne. », sont insérés les mots : « L'Autorité des marchés financiers veille au respect de ces mêmes obligations en ce qui concerne les personnes mentionnées au 1° *quater* de l'article L. 561-2 relevant de sa compétence en application du 2° du I de l'article L. 561-36. » ;

« b) Le mot : « veille » est remplacé par les mots : « et l'Autorité des marchés financiers veillent » ;

« 2° Au B, après les mots : « l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution », sont insérés les mots : « ou de l'Autorité des marchés financiers, ».

Art. 4. — L'article L. 561-7 est ainsi modifié :

« 1° Aux premier et sixième alinéas, les quatre occurrences des mots : « et au 7° *bis* » sont remplacées par les mots : «, 7° *bis* et 7° *quater* » ;

« 2° Aux deuxième et troisième alinéas, après la référence : « 6°, » sont insérées les références : « 7° *bis*, 7° *quater*, » ;

« 3° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « ou la personne est un prestataire de services mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 » sont supprimés ;

« 4° Au neuvième alinéa, après la première référence : « 6° », sont insérés les mots : « et aux 7° *bis* et 7° *quater* ».

Art. 5. — L'article L. 561-10-3 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa :

« a) Les mots : « ou au 5° à 6° *bis* » sont remplacés par les mots : « , aux 5° à 6° *bis*, au 7° *bis* ou au 7° *quater* » ;

« b) Après les mots : « organisme financier », sont insérés les mots : « , y compris un prestataire de services sur crypto-actifs, » ;

« c) Après le mot : « titres », sont insérés les mots : « ou sur crypto-actifs » ;

« d) Après le mot : « fonds », sont insérés les mots : « ou de crypto-actifs » ;

« 2° Aux deuxième, troisième et cinquième alinéas, les mots : « et au 5° à 6° *bis* » sont remplacés par les mots : « , au 5° à 6° *bis*, au 7° *bis* ou au 7° *quater* » ;

« 3° Au cinquième alinéa, après le mot : « fonds », sont insérées les dispositions suivantes : « ou les relations établies pour des opérations portant sur des crypto-actifs ou des transferts de crypto-actifs. »

Art. 6. — Après l'article L. 561-10-3, il est inséré un article L. 561-10-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 561-10-4. - Les prestataires de services sur crypto-actifs mentionnés aux 1° *quater*, 7° *bis* et 7° *quater* de l'article L. 561-2 identifient et évaluent le risque de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lié aux transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée au sens du point 20 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849.

« Ils mettent en place, à cette fin, une organisation, des politiques, des procédures et des contrôles internes pour appliquer des mesures de vigilance complémentaires.

« Un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 7. — Au III de l'article L. 561-32, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 7° *quater* ».

Art. 8. — Au 2° du I de l'article L. 561-36, les mots : « et sur les émetteurs de jetons mentionnés au 7° *ter* de l'article L. 561-2 » sont remplacés par les mots : « , sur les prestataires de services sur crypto-actifs mentionnés au 1° *quater* de l'article L. 561-2 agréés pour fournir exclusivement les services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ou de conseils en crypto-actifs mentionnés respectivement aux i et h du point 16 du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/ UE et (UE) 2019/1937 ».

Art. 9. — L'article L. 561-36-1 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du IV :

« a) Après la référence : « II », sont insérés les mots : « , à l'article L. 54-10-3 ou à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/ UE et (UE) 2019/1937 » ;

« b) Après la référence : « 7° », les mots : « et 7° *bis* » sont supprimés ;

« c) Les mots : « , à l'article L. 54-10-3 ou » sont supprimés ;

« 2° Au V :

« a) Au premier alinéa, les mots : « ou de l'article L. 54-10-3 et des dispositions réglementaires prises pour son application » sont supprimés ;

« b) Aux premier, huitième et neuvième alinéas, les mots : « aux 7° et 7° *bis* » sont remplacés par les mots : « au 7° » ;

« c) Au huitième alinéa, les mots : « ou de prestataire mentionné au 7° *bis* du même article L. 561-2 » sont supprimés.

Art. 10. — Le livre VII est ainsi modifié :

« 1° Au 1° du III des articles L. 773-42, L. 774-42 et L. 775-36 :

« a) Il est inséré un a ainsi rédigé :

« a) Au 7° *quater*, les mots : "y compris les succursales établies en France des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou" sont supprimés » ;

« b) Les a, b, c et d deviennent respectivement les b, c, d et e ;

« 2° Après le 4° du III des articles L. 773-42 et L. 774-42, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* A l'article L. 561-10-4, les références au point 20 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 sont remplacées par les références aux dispositions applicables en métropole en vertu du point 20 de l'article 3 du même règlement ; »

« 3° Au 9° du III des mêmes articles, il est ajouté un d ainsi rédigé :

« d) Les mots : ", sur les prestataires de services sur crypto-actifs mentionnés au 1° *quater* de l'article L. 561-2 agréés pour fournir exclusivement les services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ou de conseils en crypto-actifs mentionnés respectivement aux i et h du point 16 du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/ UE et (UE) 2019/1937" sont supprimés » ;

« 4° Au tableau du I de l'article L. 775-36 :

« a) La ligne :

«

L. 561-2 à l'exception de ses 1° <i>quater</i> , 6° <i>bis</i> , 9° <i>bis</i> uniquement pour les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et 17°	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023
--	--

»

« est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 561-2 à l'exception de ses 1° <i>quater</i> , 6° <i>bis</i> , 9° <i>bis</i> uniquement pour les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et 17°	l'ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024
--	---

» ;

« b) La ligne :

«

L. 561-7 à L. 561-9	l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020
---------------------	---

»

« est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 561-7	l'ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024
L. 561-7-1 à L. 561-9	l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020

» ;

« c) La ligne :

«

L. 561-10-3 à L. 561-13	l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020
-------------------------	---

»

« est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 561-10-3 et L. 561-10-4	l'ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024
L. 561-11 à L. 561-13	l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020

» ;

« d) La ligne :

«

L. 561-32 et L. 561-33 à l'exception de son 3° du II	l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020
--	---

»

« est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 561-32	l'ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024
L. 561-33 à l'exception de son 3° du II	l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020

» ;

« e) La ligne :

«

L. 561-36	l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 561-36	l'ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024
-----------	---

» ;

« 5° Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° bis A l'article L. 561-10-4, les références au point 20 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 sont remplacées par les références aux dispositions applicables en métropole en vertu du point 20 de l'article 3 du même règlement ; »

« 6° Au 9°, il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« d) Les mots : “, sur les prestataires de services sur crypto-actifs mentionnés au 1° *quater* de l'article L. 561-2 agréés pour fournir exclusivement les services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ou de conseils en crypto-actifs mentionnés respectivement aux i et h du point 16 du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/ UE et (UE) 2019/1937 ” sont supprimés ; »

« 7° Au tableau du I de l'article L. 775-36, la ligne :

«

L. 561-36-1	l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020
-------------	---

»

« est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 561-36-1	l'ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024
-------------	---

».

Art. 11. — La présente ordonnance entre en vigueur le 30 décembre 2024, à l'exception des dispositions des 7° et 8° de l'article 2, ainsi que du c du 1° et du a du 2° de l'article 9 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2026.

Art. 12. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2024.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel BARNIER

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Antoine ARMAND

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer,

François-Noël BUFFET

DÉCRETS**Décret n° 2024-929 du 11 octobre 2024 modifiant le décret n° 2020-1779 du 30 décembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de police scientifique**

Publics concernés : services de la police nationale, autorité judiciaire.

Objet : modification de l'organisation et du fonctionnement du service national de la police scientifique (SNPS).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions du décret n° 2020-1779 du 30 décembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de la police scientifique afin de les adapter au regard de la réforme de l'organisation de la police nationale, résultant notamment de l'arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale et du décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale. Au-delà du changement d'appellation de certaines structures, les principales modifications concernent la répartition des compétences entre le SNPS et l'Académie de police en matière de formation des personnels exerçant des missions dans le domaine de la police scientifique et le rattachement hiérarchique des délégations zonales du SNPS aux directions zonales de la police nationale (DZPN), à l'exception de celle d'Île-de-France où aucune DZPN n'a été créée.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-1, R. 15-18 et R. 15-21 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-1779 du 30 décembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de police scientifique ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration de service central de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 19 septembre 2024,

Décrète :

Article 1er. — Le décret du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 1er est remplacé par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Fixer les orientations mises en œuvre par l'Académie de police en matière de recrutement et de formation des personnels exerçant des missions dans le domaine de la police scientifique ; »

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

b) Le 8° est complété par les mots : « de sécurité » ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Les mots : « des délégations zonales implantées dans chaque zone de défense » sont remplacés par les mots : « une délégation zonale implantée dans la zone de défense et de sécurité Île-de-France » ;

b) Les mots : « des systèmes d'information » sont remplacés par les mots : « du numérique ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2024.

Michel BARNIER

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Bruno RETAILLEAU

Décret n° 2024-930 du 10 octobre 2024 relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire

Publics concernés : le personnel militaire.

Objet : concertation des militaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie certaines dispositions du code de la défense afin de faire évoluer les modalités de renouvellement des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, en passant d'un renouvellement global tous les quatre ans à un renouvellement progressif, pour améliorer le fonctionnement du conseil. Il inscrit également l'opération de constat de la représentativité des associations professionnelles nationales de militaires tous les quatre ans.

Références : le code de la défense, que le décret modifie, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 6 février 2024 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er. — Au dernier alinéa de l'article R. 4124-2 du code de la défense, les mots : « appréciée au 1er janvier de l'année de renouvellement » sont remplacés par les mots : « telle que constatée tous les quatre ans ».

Art. 2. — Le dernier alinéa du 1° de l'article R. 4124-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ne peuvent exercer deux mandats consécutifs, ni débiter un nouveau mandat moins de dix-huit mois après le terme du précédent. »

Art. 3. — L'article R. 4124-3-5 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° La perte de la représentativité, au sens de l'article R. 4126-7, par l'association, l'union ou la fédération dont est membre le représentant. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article R. 4124-3-7 du même code est abrogé.

Art. 5. — L'article R. 4126-6 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au sixième alinéa, les mots : « de renouvellement du Conseil supérieur de la fonction militaire » sont remplacés par les mots : « du constat de la représentativité » ;

« 2° Au dernier alinéa, les mots : « le renouvellement du Conseil supérieur de la fonction militaire » sont remplacés par les mots : « l'année du constat de la représentativité » et les mots : « ce renouvellement » sont remplacés par les mots : « ce constat ».

Art. 6. — Au premier alinéa de l'article R. 4126-8 du même code, les mots : « À chaque renouvellement du Conseil supérieur de la fonction militaire » sont remplacés par les mots : « Tous les quatre ans ».

Art. 7. — Les dispositions des articles R. 4124-3 et R. 4124-3-7 du code de la défense dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent aux membres du Conseil supérieur de la fonction militaire ayant pris leurs fonctions à compter du 2 août 2021.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des armées et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2024.

Michel BARNIER

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées et des anciens combattants,

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'intérieur,

Bruno RETAILLEAU

ARRÊTÉS**Arrêté du 17 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2017 modifié fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile**

NOR : ETA24300744AR

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 modifié fixant les modalités d'attribution et les montants de la part « Qualification et habilitation » versée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne en application de l'article 18 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile application du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 modifié fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 14 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

« 2° Les mots : « de compétence » sont supprimés.

Art. 2. — L'application des dispositions de l'article 1er est étendue aux agents du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation : le directeur général de l'aviation civile,

D. CAZÉ

Arrêté du 26 septembre 2024 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système de traitement central LAPI » (STCL)*NOR : ETA24300747AR*

Le ministre de l'intérieur, le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 414 et 415 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-73 et 706-73-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 233-2 et L. 235-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 et ses titres III ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé de contrôle des données signalétiques des véhicules ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS) ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 juin 2024,

Arrêtent :

Article 1er. — Le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction générale de la gendarmerie nationale et préfecture de police) et le ministre chargé des douanes (direction générale des douanes et droits indirects) sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé dénommé « Système de traitement central LAPI » (STCL) ayant pour finalités de centraliser, exploiter et conserver les données à caractère personnel traitées par des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules mis en œuvre dans les conditions et pour les finalités prévues aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la sécurité intérieure.

Art. 2. — Dans le cadre des finalités mentionnées à l'article 1er, les données relatives au numéro d'immatriculation du véhicule contenues dans ce traitement font l'objet d'un rapprochement avec les traitements automatisés de données relatifs aux objets et aux véhicules volés ou signalés, le système d'information Schengen, le système d'immatriculation des véhicules, le système de contrôle automatisé, ainsi que les traitements de données relatives à l'assurance des véhicules.

Art. 3. — Peuvent être enregistrées les données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 1er, suivantes :

I. - Données collectées par les dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules :

1° La photographie de la plaque d'immatriculation du véhicule et son taux de lisibilité ;

2° Le numéro d'immatriculation du véhicule ;

3° Les photographies du véhicule et de ses éventuels occupants ;

4° La date et l'heure de chaque photographie ;

5° Pour chaque photographie, l'identifiant et les coordonnées de géolocalisation du dispositif de contrôle automatisé ;

6° Le pays d'immatriculation du véhicule ;

7° Le cas échéant, la direction de circulation du véhicule ;

8° Le code de l'unité ou du service responsable du dispositif de contrôle automatisé.

II. - En cas de rapprochement révélant une correspondance avec un des numéros d'immatriculation enregistrés dans les traitements mentionnés à l'article 2 :

1° La date et l'heure de la correspondance ;

2° La nature de la correspondance (immédiate ou différée) ;

3° La marque, le modèle et, le cas échéant, la couleur du véhicule ;

4° La date d'inscription dans les traitements mentionnés à l'article 2 ;

5° Le motif du signalement ;

6° La conduite à tenir pour les véhicules placés sous surveillance.

III. - Les données à caractère personnel et informations relatives aux véhicules volés ou signalés mentionnées à l'article 1er suivantes :

1° Le traitement d'origine ;

2° L'identifiant technique dans le traitement d'origine ;

3° Le numéro d'immatriculation du véhicule signalé ;

4° Le pays d'immatriculation du véhicule signalé ;

5° La marque du véhicule signalé ;

6° Le modèle du véhicule signalé ;

7° La couleur du véhicule signalé ;

8° Le code de la conduite à tenir associé au motif du signalement ;

9° La dangerosité liée au véhicule signalé ;

10° Les dates d'inscription du véhicule signalé dans les traitements mentionnés à l'article 2 ;

11° Le service inscripteur du signalement ;

12° La direction du service inscripteur du signalement ;

13° L'adresse électronique du service inscripteur du signalement ;

14° L'adresse électronique du service demandeur du signalement.

IV. - Les informations relatives à la demande d'accès au traitement suivantes :

1° Le numéro ou la référence de la procédure pénale, administrative ou douanière ;

2° Le cadre et le motif d'enquête.

Art. 4. — I. - Afin de permettre le rapprochement prévu à l'article 2, les données et informations mentionnées au I de l'article 3 sont conservées pendant un délai maximum de quinze jours à compter de leur collecte.

Pendant cette durée, la consultation de ces données et informations n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement avec un des numéros d'immatriculation enregistrés dans les traitements mentionnés à l'article 2 est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

En l'absence de rapprochement dans le délai prévu au premier alinéa, les données et informations mentionnées aux I et III de l'article 3 sont effacées automatiquement.

II. - En cas de rapprochement avec ces mêmes numéros d'immatriculation, les données et informations mentionnées à l'article 3 sont conservées pendant une durée d'un mois à compter de ce rapprochement sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

Art. 5. — I. - Peuvent accéder à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 3 en cas de rapprochement avec les traitements mentionnés à l'article 2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents des services de la police nationale, individuellement désignés et habilités soit par les chefs des services territoriaux de la police nationale, soit par les chefs de services actifs à la préfecture de police ou, le cas échéant, par le préfet de police, soit par les chefs des services centraux de la police nationale ou, le cas échéant, le directeur général dont ils relèvent ;

2° Les agents des unités de la gendarmerie nationale individuellement désignés et habilités soit par les commandants de groupement, soit par les commandants de région, soit par les commandants des gendarmeries spécialisées, soit par le sous-directeur de la police judiciaire ou, le cas échéant, par le directeur général de la gendarmerie nationale ;

3° Les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, soit par les directeurs régionaux des douanes, soit par le directeur de l'office national anti-fraude, soit par le chef de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ou, le cas échéant, par le directeur général des douanes et droits indirects ;

4° Les agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale mentionnés aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé individuellement désignés et habilités par leur chef de service.

II. - Peuvent accéder à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées au I de l'article 3 en l'absence de rapprochement avec les traitements mentionnés à l'article 2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître : 1° Les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes habilités à effectuer des missions de police judiciaire, individuellement désignés et habilités par leurs chefs hiérarchiques dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions dont ils sont saisis ;

2° Les agents des douanes individuellement désignés et habilités par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, par le directeur de la direction nationale de recherche et d'enquêtes douanières ou par le directeur général des douanes et droits indirects, dans le cadre des procédures douanières.

III. - Peuvent être destinataires des mêmes données et informations, pour l'exercice de leurs missions en matière de police judiciaire et dans la limite du besoin d'en connaître, les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers dans les conditions énoncées à l'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure.

Art. 6. — Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, d'interconnexion, de transferts et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées permettent d'établir l'identité de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération, et le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans.

Art. 7. — I. - Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

II. - Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation concernant les autres données s'exercent directement auprès du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, de protéger la sécurité publique ou de protéger la sécurité nationale, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

Art. 8. — Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2024.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,

F. VEAUX

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

C. RODRIGUEZ

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

O. JACOB

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

F. COLAS

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

Direction des affaires foncières - Avis n° 20853 PR/DAF/SIAD du 7 novembre 2024. Partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française section 3. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
24-185	- Tinorua a HAEREHOE	- Onanai MAHANA - Tiheni HAEREHOE - Vahinetua HAEREHOE - Fareura HAEREHOE - Moerai HAEREHOE - Tehea a TEUTAA dite HAEREHOE dite Tehea a HAEREHOE	Nuuteaoroa Tufarepua Mouaovine Maereere 2	BC 194 BC 26 BC 76 CE11	Pā'ea	Tahiti

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie *supra*. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique, BP 4574, 98713 Papeete – dpo@informatique.gov.pf

Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de réaliser un lotissement dénommé « Les hauts de Green vallée tranche D » composé de 15 lots destinés à la construction de maison individuelle et un lot destiné à la construction d'un immeuble collectif de 54 logements sur la parcelle cadastrée n° 1858, section P sise à Faa'a

La direction de la construction et de l'aménagement a été saisie par la société Ixora représentée par M. Hugues COCHARD d'une demande d'autorisation de réaliser un lotissement dénommé « Les hauts de Green vallée tranche D » composé de 15 lots destinés à la construction de maisons individuelles et un lot destiné à la construction d'un immeuble collectif de 54 logements sur la parcelle cadastrée n° 1858 section P sise sur la commune de Faa'a.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du Titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la direction de la construction et de l'aménagement (au niveau de la cellule travaux Immobiliers situé au premier étage du bâtiment A1) où le dossier peut être consulté sur demande.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande de régularisation du lotissement dénommé « Puunui, parcelles 2 à 7 »

La direction de la construction et de l'aménagement a été saisie par Maître Pierre-Yves VALMALLE de l'office notarial Stéphanie BUIRETTE et Nancy CHIN FOO, d'une demande de régularisation du lotissement dénommé « Puunui, parcelles 2 à 7 », enregistrée sous le n° L/2023-01 concernant :

- La mise à jour parcellaire du lotissement accordée suivant les arrêtés :

- n° 237 MUR du 18 janvier 1990 ;
- n° 5790 MAA.AU du 12 janvier 1999 ;
- n° 262 MEP/AU.UOC du 12 mai 2004 ;
- n° 170 MLA/AU.UOC du 7 octobre 2005 ;
- n° 8 694 MLA/AU/TRP du 10 septembre 2018 ;
- n° 585 MLA/SAU/TRP du 22 janvier 2019 ;
- n° 4 929 MLA du 4 mai 2021.

- La modification et mise à jour du cahier des charges.

Lotissement situé à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du Titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la direction de la construction et de l'aménagement (cellule des travaux immobiliers, antenne de Taravao tél. : 40.57.48.84, agent en charge : Mme Weena POTIER) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.